

CONTRAT TYPE

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN SONORISATION DE SPECTACLE « XXXXXXXX »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société «DENOMINATION SOCIALE»

«FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE SIGNATRIC» au capital social de
«CAPITAL DE LA SOCIETE SIGNATRICE» euros,

Dont le siège social est «ADRESSE_1» «ADRESSE_2» - «CODE_POSTAL»
«VILLE»

RCS «VILLE_RCS» «LETTRE_RCS» «SIREN»,

Prise en la personne de son représentant légal, «CIV_DU_SIGNATAIRE»
«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE»,
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE», dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Contractant »

d'une part,

ET :

La Société Civile des Producteurs Phonographiques,

Dont le siège social est 14, bd du Général Leclerc - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE D 333 147 122,

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Marc GUEZ, Directeur
Général Gérant,

Ci-après dénommée « la SCPP »

d'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Le Contractant produit un spectacle intitulé « XXXXX », qui est présenté dans différents lieux en France, sur la période allant du au .

Afin d'assurer la sonorisation de ce spectacle, le Contractant a souhaité reproduire et communiquer au public des phonogrammes du commerce appartenant au répertoire social de la SCPP.

Les producteurs de phonogrammes ou, le cas échéant, leurs licenciés, jouissent, conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle, du droit exclusif d'autoriser la reproduction et la communication au public de leurs phonogrammes.

La SCPP a été mandatée par ses membres producteurs de phonogrammes ou leurs licenciés, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun ou des contrats particuliers avec les utilisateurs de phonogrammes dans le but d'améliorer et de faciliter la diffusion de ceux-ci.

Dans ce but, la SCPP et le Contractant se sont rapprochés afin de déterminer d'un commun accord les conditions et les limites dans lesquelles le Contractant est autorisé à reproduire et à communiquer au public des phonogrammes du commerce appartenant au répertoire social de la SCPP exclusivement dans le cadre de la sonorisation du spectacle « XXXX ».

Le présent contrat ne concerne pas la rémunération visée à l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'utilisation par le Contractant des phonogrammes produits ou contrôlés par les membres de la SCPP ainsi que le montant des rémunérations dues à cette occasion.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

2.1 - A la seule fin de permettre la sonorisation du spectacle « XXXX » présenté au sein de différents lieux en France, le Contractant est autorisé dans les conditions ci-après énoncées, à reproduire et à communiquer au public, dans leur forme intégrale ou sous forme d'extraits, des phonogrammes du commerce appartenant au répertoire social de la SCPP.

2.2 - Toute autre utilisation ou toute utilisation de ces phonogrammes à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus, sont expressément exclues du champ du présent contrat.

2.3 - Nonobstant l'autorisation accordée par le présent contrat, la SCPP, à la demande d'un de ses membres, se réserve la faculté d'interdire l'utilisation de tout ou partie d'un phonogramme de son catalogue, sous réserve d'en informer le Contractant par écrit dûment motivé.

L'exercice de cette réserve exceptionnelle doit être fondé sur des motifs légitimes et ne pourra en aucun cas être motivé par une demande de rémunération supérieure à celle contractuellement convenue pour la reproduction et la communication au public.

Aucune reproduction ni communication au public ne pourra être faite après réception de l'interdiction notifiée par la SCPP.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

3.1 - Le Contractant s'engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, les phonogrammes ou extraits de phonogrammes utilisés. Tout ajout, remixage, mixe, collage avec d'autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues du phonogramme, changement de vitesse de lecture ou autres modifications, sont strictement interdits, sauf si ces modifications sont justifiées par des impératifs de la mise en scène.

3.2 - Par exception à ce qui précède, le Contractant est autorisé à procéder aux variations de volume sonore communément pratiquées selon les usages professionnels lors de la diffusion en tout ou partie des phonogrammes utilisés dans les conditions de l'article 2 des présentes.

3.3 - Le choix de la partie du phonogramme reproduite et communiquée au public en extrait relève de la seule responsabilité du Contractant.

3.4 - Les droits moraux reconnus aux auteurs et aux artistes-interprètes, conformément aux dispositions des articles L.121-1 et L.212-2 du Code de la propriété intellectuelle, sont expressément réservés.

ARTICLE 4 : REMUNERATION ET PAIEMENT

Pour contrepartie de l'autorisation donnée à l'article 2 des présentes, le Contractant versera à la SCPP une rémunération proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé dont le montant est défini à l'annexe I (Annexe Financière).

Le paiement de cette rémunération sera effectué par le Contractant dans un délai de 30 jours, fin de mois, après réception de la facture de la SCPP.

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SCPP des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 : RELEVES/DECLARATIONS

De façon à permettre la facturation et la répartition de la rémunération prévue à l'article 4, le Contractant adressera à la SCPP à la signature du présent contrat, un bordereau de déclaration incluant notamment les relevés des phonogrammes reproduits et communiqués au public dans le cadre de la sonorisation du spectacle « XXXX »

Ce bordereau de déclaration sera conforme à la description figurant à l'annexe II des présentes. Le Contractant a la faculté de choisir entre deux modèles de bordereau de déclaration (manuel ou informatisé).

ARTICLE 6 : VERIFICATION

Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SCPP tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération due en application des présentes.

Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SCPP l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et de manière générale, à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour la durée des représentations du spectacle « XXXX », soit du au .

Aucune utilisation d'un phonogramme du répertoire social de la SCPP ne pourra être effectuée après la date d'échéance du présent contrat.

ARTICLE 8 : TERRITOIRE

L'autorisation de reproduction et de communication au public de phonogrammes de son répertoire, dans leur forme intégrale ou sous forme d'extraits, n'est donnée par la SCPP que pour les actes de reproduction et de communication au public effectués aux fins de la sonorisation de spectacles présentés sur le territoire français.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Le présent accord ne concernant que les droits voisins, le Contractant assurera le règlement des droits des auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SCPP et chaque producteur contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants-droits, à quelque titre que ce soit.

La SCPP garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L.212-3 et L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes-interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation normale des phonogrammes de son répertoire dans les conditions définies par le présent contrat.

ARTICLE 10 : INEXECUTION DES OBLIGATIONS

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, chacune de ces parties aura la faculté de mettre fin, de plein droit, à la présente convention, sur simple notification adressée à l'autre partie vingt et un jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation des présentes, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie, il est expressément convenu que le présent accord sera régi par la loi française et relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Fait à Neuilly, le
en double exemplaire

Pour le Contractant

«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE» Marc GUEZ
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE»

Pour la SCPP

Directeur Général Gérant

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

SONORISATION DU SPECTACLE ANNEXE I (ANNEXE FINANCIERE)

Pour contrepartie de l'autorisation donnée à l'article 2 des présentes, le Contractant versera à la SCPP une rémunération proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé, dont le montant est déterminé en fonction de la durée d'utilisation des phonogrammes du répertoire social de la SCPP pour le spectacle concerné.

1) Pour tout spectacle, hors spectacles chorégraphiques

Durée d'utilisation	Taux de rémunération
< 1 min	0,05%
1 - 3mins	0,10%
3 - 5 mins	0,15%
5 - 10 mins	0,40%
10 - 20 mins	0,75%
20 - 40 mins	1,50%
40 - 60 mins	2,50%
60 - 80 mins	3,50%
80 - 100 mins	4,50%
> 100 mins	6%

a) S'il y a identité entre le Contractant et l'exploitant de la salle au sein de laquelle est présenté le spectacle

Le chiffre d'affaires doit s'entendre au sens des présentes comme le chiffre d'affaires hors taxes du Contractant pour le spectacle concerné, étant précisé que le chiffre d'affaires hors taxes doit s'entendre comme incluant, notamment, toutes natures de recettes individualisées ou perceptions provenant des représentations théâtrales au cours d'un exercice social, sans exclusion aucune (publicité, parrainage, abonnements, etc.), ni déduction de remises, à l'exception de celles accordées aux abonnés et partenaires commerciaux par rapport au tarif de référence, et déduction faite de la TVA et de la taxe fiscale.

b) Si le Contractant est uniquement producteur du spectacle ou n'exploite pas la salle dans laquelle le spectacle est présenté

Le chiffre d'affaires doit s'entendre, au sens des présentes, comme le prix de cession hors taxes par représentation fixé par le Contractant et acquitté par chaque salle de spectacle pour un nombre de représentations données du spectacle cédé, sans exclusion aucune (publicité, parrainage, abonnements, etc.), ni déduction de remises. Le prix de cession hors taxes s'entend comme le prix de cession du spectacle, hors frais divers éventuels de tournée (voyage, transport et défraiement).

En cas de tournée, le Contractant pourra soit déduire du chiffre d'affaires les frais réels engagés pour cette tournée et dûment justifiés, soit réduire le chiffre d'affaires d'un abattement forfaitaire de 35% au titre de ces frais.

Au sens du présent contrat, on entend par « tournée » les déplacements effectués par l'artiste dans un but de représentation publique donnée par le Contractant, sur le territoire français, quelque soit le nombre de représentations et le lieu de représentation, dès lors que les déplacements sont effectifs. Cette définition s'applique également aux représentations isolées ou à celles données dans un seul lieu, sous réserve que le Contractant ait par ailleurs une activité régulière d'organisation de spectacles dans le cadre de tournée.

En cas de co-production du spectacle par plusieurs Usagers, chaque coproducteur s'acquittera auprès de la SCPP de sa quote part de la rémunération due au prorata du partage des recettes prévues dans l'accord de co-production.

En cas de co-réalisation du spectacle, les modalités de paiement seront les suivantes :

- soit chaque co-réalisateur s'acquitte auprès de la SCPP de sa quote part de la rémunération due au prorata du partage des recettes prévues dans le contrat de co-réalisation.
- soit l'Usager s'acquitte auprès de la SCPP de l'ensemble de la rémunération due en application de son contrat de co-réalisation.

Au sens du présent contrat, on entend par « contrat de co-réalisation », un contrat entre l'Usager et le lieu de représentation du spectacle (ci-après « L'Organisateur »), aux termes duquel :

- L'Usager s'engage notamment à fournir, moyennant une quote-part de la recette réalisée par le spectacle, un spectacle entièrement monté et à assumer la responsabilité artistique des représentations ;
- L'Organisateur s'oblige notamment à fournir un lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, montage et démontage et eu service de représentations. L'Organisateur s'engage en outre à assurer le service général du lieu (location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité).

2) Pour les spectacles chorégraphiques

Durée d'utilisation	Taux de rémunération
< 1 min	0,05%
1 – 3mins	0,10%
3 - 5 mins	0,15%
5 - 10 mins	0,40%
10 - 20 mins	0,75%
20 - 40 mins	1,50%
40 - 60 mins	2,50%
> 60 mins	3%

On entend par « spectacle chorégraphique » la représentation d'une succession de mouvements corporels accompagnés d'une musique.

a) S'il y a identité entre le Contractant et l'exploitant de la salle au sein de laquelle est présenté le spectacle

Le chiffre d'affaires doit s'entendre au sens des présentes comme le chiffre d'affaires hors taxes du Contractant pour le spectacle concerné, étant précisé que le chiffre d'affaires hors taxes doit s'entendre comme incluant, notamment, toutes natures de recettes individualisées ou perceptions provenant des représentations théâtrales au cours d'un exercice social, sans exclusion aucune (publicité, parrainage, abonnements, etc.), ni déduction de remises, à l'exception de celles accordées aux abonnés et partenaires commerciaux par rapport au tarif de référence, et déduction faite de la TVA et de la taxe fiscale.

b) Si le Contractant est uniquement producteur du spectacle ou n'exploite pas la salle dans laquelle le spectacle est présenté

Le chiffre d'affaires doit s'entendre, au sens des présentes, comme le prix de cession hors taxes par représentation fixé par le Contractant et acquitté par chaque salle de spectacle pour un nombre de représentations données du spectacle cédé, sans exclusion aucune (publicité, parrainage, abonnements, etc.), ni déduction de remises. Le prix de cession hors taxes s'entend comme le prix de cession du spectacle, hors frais divers éventuels de tournée (voyage, transport et défraiement).

En cas de tournée, le Contractant pourra soit déduire du chiffre d'affaires les frais réels engagés pour cette tournée et dûment justifiés, soit réduire le chiffre d'affaires d'un abattement forfaitaire de 35% au titre de ces frais.

Au sens du présent contrat, on entend par « tournée » les déplacements effectués par l'artiste dans un but de représentation publique donnée par le Contractant, sur le territoire français, quelque soit le nombre de représentations et le lieu de représentation, dès lors que les déplacements sont effectifs. Cette définition s'applique également aux représentations isolées ou à celles données dans un seul lieu, sous réserve que le Contractant ait par ailleurs une activité régulière d'organisation de spectacles dans le cadre de tournée.

En cas de co-production du spectacle par plusieurs Usagers, chaque coproducteur s'acquittera auprès de la SCPP de sa quote part de la rémunération due au prorata du partage des recettes prévues dans l'accord de co-production.

En cas de co-réalisation du spectacle, les modalités de paiement seront les suivantes :

- soit chaque co-réalisateur s'acquitte auprès de la SCPP de sa quote part de la rémunération due au prorata du partage des recettes prévues dans le contrat de co-réalisation.
- soit l'Usager s'acquitte auprès de la SCPP de l'ensemble de la rémunération due en application de son contrat de co-réalisation.

Au sens du présent contrat, on entend par « contrat de co-réalisation », un contrat entre l'Usager et le lieu de représentation du spectacle (ci-après « L'Organisateur »), aux termes duquel :

- L'Usager s'engage notamment à fournir, moyennant une quote-part de la recette réalisée par le spectacle, un spectacle entièrement monté et à assumer la responsabilité artistique des représentations ;

- L'Organisateur s'oblige notamment à fournir un lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, montage et démontage et au service de représentations. L'Organisateur s'engage en outre à assurer le service général du lieu (location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité).

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

SONORISATION DU SPECTACLE ANNEXE II BORDEREAU DE DECLARATION

L'article 5 des présentes permet au Contractant de déclarer, pour le spectacle « _____ », la liste, la durée et le nombre d'utilisations des phonogrammes qu'il utilise, soit sous forme d'un bordereau de déclaration « manuel », soit en utilisant un fichier informatique.

1) **Dans le premier cas**, le Contractant devra préciser s'il est, ou non, l'exploitant de la salle. Si le Contractant se trouve successivement producteur-exploitant de salle, puis producteur-cessionnaire du spectacle, il devra remplir deux bordereaux, un pour chaque période et situation.

Raison sociale du déclarant : _____

Titre du spectacle : _____ Chorégraphique

Période concernée : Mois : _____ Année : _____

Le Contractant est l'exploitant de la salle : Oui Non

Assiette de la rémunération (Cf. Annexe I) : _____

Titre du phonogramme	Artiste interprète	Réf. Com code barre	Marque ou Producteur	Durée d'utilisation	Code ISRC

Durée totale : _____

